

POLITIQUE AGRICOLE



Réduction des phytosanitaires dans les cultures maraîchères

Enjeu majeur de la nouvelle politique agricole, la réduction des risques liés aux produits phytosanitaires se traduit par l'interdiction de principe de certaines matières actives et la refonte des mesures volontaires actuelles de réduction.

L'article de ce jour détaille les mesures de réduction des produits phytosanitaires en cultures maraîchères. L'interdiction de certaines matières actives pourrait en effet avoir un impact important, avec un risque d'impasses techniques. Les mesures volontaires «Non-recours aux herbicides» et «Non-recours aux insecticides et acaricides» sont complémentaires et représentent un enjeu financier important pour compenser la diminution de la contribution de base.

Mesures PER obligatoires

Parmi les matières actives sujettes à de nouvelles réglementations en PER maraîchère à partir de 2023 figurent notamment, les insecticides (lambda-cyhalothrine, deltaméthrine, cyperméthrine) et les herbicides (métaazachlore, terbuthylazine et S-Métolachlore), contenus dans les produits commercialisés (Karate Zeon, Decis Protech, Cypermethrin, Butisan S, Gardo

CONTRIBUTIONS POUR LA RÉDUCTION DES PPh EN MARAÎCHAGE	
Contributions pour le non-recours aux herbicides en cultures spéciales	
Cultures éligibles <ul style="list-style-type: none"> Légume, hors légumes de conserve Petits fruits (annuels) Plantes aromatiques et médicinales 	Contribution 1000.- frs/ha
Eligibilité <ul style="list-style-type: none"> Engagement de 4 ans pour les cultures pérennes, 1 an pour les autres Inscription à la parcelle Surfaces bio éligibles 	Cultures annuelles Non-recours total ou partiel (max. 50% sur le rang) Plante par plante autorisé
Exceptions: champignons, SPB, surfaces cultivées toute l'année sous abris	Cultures pérennes Herbicide foliaire autorisé autour du cep ou du tronc
Contributions cumulables	
Contributions pour le non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraîchères et les petits fruits en culture annuelle	
Cultures éligibles <ul style="list-style-type: none"> Légumes plein champ Légumes sous tunnel Petits fruits en culture annuelle 	Contribution 1'000.- frs/ha
Eligibilité <ul style="list-style-type: none"> Engagement de 1 an Inscription à la parcelle Macro organismes, micro organismes, substances de base sont autorisés Surfaces Bio éligibles 	Exceptions: légumes de conserve de plein champ Produits insecticides et acaricides homologués en Bio non-autorisés

Gold, Dual Gold et autres spécialités). Pour éviter des impasses techniques, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a cependant prévu des exceptions pour les cultures maraîchères, dont la liste sera diffusée cet automne. Ceci signifie que si aucune substance active au risque potentiel plus faible n'est disponible, une utilisation dans le cadre des PER reste possible. Les services cantonaux compétents peuvent octroyer une autorisation spéciale limitée dans le temps si aucune substance active alternative n'est disponible.

La mise en place de mesures de lutte contre la dérive et le

ruissellement est aussi demandée pour les cultures spéciales annuelles, comme dans les grandes cultures. Il s'agit d'obtenir 1 point pour tous les traitements concernant la dérive et également 1 point sur les parcelles concernées au sujet du ruissellement. Ces exigences feront l'objet d'une publication spécifique.

Mesures volontaires

La mesure «Non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales» remplace la mesure «Réduction des herbicides sur les terres ouvertes», qui existe depuis 2019. Les exigences restent les mêmes dans le cas des cultures spé-

ciales annuelles, mais la contribution augmente pour la rendre plus attractive.

Cette mesure est de plus complétée par une nouvelle mesure «Non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraîchères». Il est possible de choisir l'une ou l'autre ou les deux ensemble.

VINCENT DOIMO
OFFICE TECHNIQUE
MARAÎCHER (OTM)

INFOS UTILES

www.prometerre.ch
Proconseil: 021 614 24 30
Fiche Agridea:
normal.dot (agripedia.ch)

Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales

Cultures concernées

Cultures maraîchères de plein champ annuelles (code 545).
Légumes de conserve de plein champ (code 546).
Baies annuelles (code 551).
Plantes aromatiques et médicinales annuelles (code 553).

But

Réduction des risques liés aux produits phytosanitaires pour les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Soutien financier

- 1000 fr./ha de surface avec les codes 545, 551 et 553.
- 600 fr./ha de surface avec le code 546.

Exigences des cultures annuelles

- ✓ Engagement pour une durée de 1 an.
- ✓ Inscription à la parcelle.
- ✓ Début de la mesure:
 - pendant toute l'année pour les cultures maraîchères de plein champ (code 545);
 - dès la récolte de la culture principale précédente pour les légumes de conserve de plein champ (code 546).
- ✓ Traitement herbicide en plante par plante possible en tout temps (à la boille à dos ou avec un équipement de détection des adventices).
- ✓ Traitement sur le rang (en bande sur maximum 50% de la surface) possible seulement depuis le semis.

Points de vigilance

- ✓ Les exploitations bios sont éligibles à cette mesure et doivent s'inscrire (pas de versement automatique des contributions).
- ✓ Les cultures maraîchères sous abri pendant toute l'année ne sont pas éligibles.

Le tabac (code 541) et les racines de chicorée (code 547) sont classés dans les «autres terres ouvertes» et bénéficient des mêmes contributions que les grandes cultures, soit 250 fr./ha.

Contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères

Cultures concernées

Cultures maraîchères de plein champ annuelles (code 545).
Cultures maraîchères sous abri sans fondation permanente (code 806).

Exigences

- ✓ Engagement pour une durée de 1 an.
- ✓ Inscription à la parcelle.
- ✓ Renoncer à tous les produits ayant une action insecticide ou acaricide (aussi bien ceux homologués en PER que ceux homologués en bio).
- ✓ Les micro-organismes (partie B) et macro-organismes (partie C) ainsi que les substances de base (partie D) autorisés selon l'annexe 1 OPPh peuvent être utilisés.
- ✓ Les substances chimiques avec d'autres modes d'action (phéromones par exemple) selon l'annexe 1 OPPh peuvent être utilisées.

But

Réduction des risques liés aux produits phytosanitaires pour les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Soutien financier

1000 fr./ha (codes 545, 551 et 553).

Points de vigilance

- ✓ Les légumes de conserve de plein champ (code 546) ne sont pas éligibles à cette mesure. Ils peuvent cependant s'inscrire à la mesure «Extensio» et bénéficier de 800 fr./ha.
- ✓ Les exploitations bios sont éligibles à cette mesure, mais les produits homologués en bio (spinosad, pyréthrine notamment) ne sont pas autorisés.
- ✓ Les micro-organismes (bactéries, virus, champignons), macro-organismes (nématodes, acariens, insectes) ainsi que les substances de base (décoctions de plantes, etc.) peuvent être utilisés.
- ✓ Les substances chimiques qui n'ont pas directement une action insecticide ou acaricide (phéromones notamment) peuvent être utilisées.